



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS LEBEURRE à VILLERS-BRETONNEUX
Enregistrement

ARRETE du 04 MARS 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée en date du 29 mars 2018 et complétée le 30 août 2018 par la société SAS LEBEURRE, dont le siège social est situé : 32 route nationale, 80 115 QUERRIEU, pour l'enregistrement d'entrepôts couverts (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, rue de Démuin (route départementale 23) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement a été sollicité ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions complémentaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillie entre le 12 novembre 2018 et le 10 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de Villers-Bretonneux consulté entre le 12 novembre 2018 et le 25 décembre 2018 (soit 15 jours après la clôture de la consultation publique) ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 7 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 29 janvier 2019 ;

L'exploitant ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'aménagement aux prescriptions générales de l'annexe II-13-b de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sollicité par la société SAS LEBEURRE, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de bâtiment de stockage ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact de ce projet avec d'autres installations ;

Sur proposition du Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations d'entrepôts couverts de la société SAS LEBEURRE, représentée par M. Thomas LEBEURRE, dont le siège social est situé : 32 route nationale, 80 115 QUERRIEU, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, rue de Démuin (route départementale 23). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510 - 2	Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	Volume de stockage : 62 496 m ³ Superficie : 16 569 m²	Enregistrement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance électrique totale : 22 kW (8 transpalettes de 1,5 kW et 2 chariots de 10 kW)	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Réservoir gasoil : 1 700 L (1,4 T)	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle
Villers-Bretonneux	ZK 65

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de bâtiment de stockage.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'annexe II-13-b suivants :

« L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. AMENAGEMENT DE L'ANNEXE II-13-B DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017

A titre dérogatoire, la distance entre l'accès extérieur de chaque cellule à un point d'eau incendie est de 177 mètres au maximum, et la distance entre les poteaux d'incendie sur le domaine public est de 160 mètres au maximum.

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- Le bâtiment dispose d'un accès simple, efficace et rapide ;

- Un plan de masse plastifié est disponible à l'entrée de l'établissement, il comporte les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupures et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- Une voie « engins » est maintenue sur tout le périmètre du bâtiment ;
- Aucun arbre n'est planté à proximité de la voie « engins » afin que celle-ci reste praticable ;
- Un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site est facilement accessible ;
- Les emplacements des coupures électriques et de coupure générale du site sont intégrés dans les plans ;
- Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons ;
- Les portes de la cellule où sont implantées les commandes de désenfumage sont identifiées de l'extérieur, un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur est prévu ;
- Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie sont affichées de façon bien visible ; l'exploitant fait respecter ces interdictions ;
- Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit ;
- Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence est installé afin d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques sont répartis judicieusement ;
- Des consignes précises sont affichées de façon visible et indiquent :
 - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - les procédures d'évacuation,
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours ;
- Toute disposition est prise afin d'éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
- Un volume de 1 290 m³ est maintenu disponible en permanence pour la rétention des eaux d'extinction ;
- Les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent, sont signalées sur le plan ;
- Une citerne de 120 m³ et une citerne de 240 m³ sont implantées sur le site.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villers-Bretonneux, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Villers-Bretonneux pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


ARTICLE 3.4. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Villers-Bretonneux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LEBEURRE.

Amiens le 04 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA